

**Quinzième session**

La Haye, 16-24 novembre 2016

Rapport du Groupe de travail sur les amendements

I.	Introduction.....	2
II.	Examen des propositions d'amendement du Statut de Rome	2
	A. Belgique.....	3
	B. Mexique	4
	C. Trinité-et-Tobago	4
	D. Afrique du Sud	4
	E. Kenya.....	4
III.	Examen des propositions d'amendement du Règlement de procédure et de preuve	4
	A. Amendements proposés de la règle 76 (3), la règle 101 et la règle 144 (2)(b) (« Thème des questions linguistiques »).....	5
	B. Amendements provisoires de la règle 165	6
IV.	Informations sur l'état des ratifications des amendements de Kampala du Statut de Rome ainsi que sur l'amendement adopté à la quatorzième session de l'Assemblée	8
V.	Décisions et recommandations.....	8
	Annexe I : Projet de résolution sur les amendements de la règle 101 et de la règle 144 (2)(b) du Règlement de procédure et de preuve	9
	Annexe II : Projet de texte pour la résolution omnibus	10
	Annexe III (a) : Document de travail présenté par la Belgique : nouveaux textes remplaçant et complétant les projets d'amendements 2 et 3 du Statut de Rome	11
	Annexe III (b) : Document de travail présenté par la Belgique : nouveaux textes remplaçant et complétant les projets d'amendements 2 et 3 du Statut de Rome - QFP	14
	Annexe IV : Amendements provisoires de la règle 165 du Règlement de procédure et de preuve	16
	Annexe V : Document de travail présenté par la France et l'Allemagne : amendements proposés de la règle 165 provisoire du Règlement de procédure et de preuve	17

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis conformément au mandat qu'a confié l'Assemblée des États Parties (« l'Assemblée ») au Groupe de travail sur les amendements (« le Groupe de travail »). Le Groupe de travail a été établi par l'Assemblée en vertu de sa résolution ICC-ASP/8/Rés.6 aux fins d'examiner les amendements du Statut de Rome proposés conformément au paragraphe 1 de son article 121 ainsi que tout autre amendement éventuel du Statut de Rome et du Règlement de procédure et de preuve, en vue de recenser les amendements à adopter conformément au Statut de Rome et au règlement intérieur de l'Assemblée.

2. Les travaux du Groupe de travail relatifs à l'étude de projets d'amendement du Statut de Rome et du Règlement de procédure et de preuve sont régis par le Mandat énoncé à l'annexe II de la résolution de l'Assemblée ICC-ASP/11/Rés.8. La procédure d'amendement du Règlement de procédure et de preuve est également encadrée par la « Feuille de route pour la révision de la procédure pénale à la Cour pénale internationale », dont le principal objectif est de favoriser un dialogue organisé entre les principales parties prenantes en vue d'étudier les propositions d'amendements du Règlement de procédure et de preuve¹. En approuvant la Feuille de route, au moyen de ses résolutions ICC-ASP/11/Rés.8 et ICC-ASP/12/Rés.8, l'Assemblée a réaffirmé le rôle du Groupe de travail, qui consiste à recevoir et à analyser les recommandations faites à l'Assemblée au sujet des propositions d'amendement du Règlement de procédure et de preuve.

3. Lors de sa quatorzième session, l'Assemblée a invité le Groupe de travail à poursuivre son examen de l'ensemble des propositions d'amendement, conformément au mandat confié au Groupe de travail et a demandé au Bureau de soumettre un rapport à l'examen de l'Assemblée lors de sa quinzième session.²

4. Le 10 mars 2016, au moyen d'une procédure d'approbation tacite, le Bureau a nommé à nouveau l'ambassadrice May-Elin Stener (Norvège) comme présidente du Groupe de travail.³

5. Le Groupe de travail s'est réuni le 10 février 2016 pour commencer ses travaux. Conscient de l'importance de tenir des réunions régulières, le Groupe de travail a décidé de se réunir approximativement toutes les six semaines. Il a tenu 8 réunions intersessions les 10 février, 21 mars, 3 mai, 27 juin, 28 septembre et 10, 21 et 28 octobre 2016.

II. Examen des propositions d'amendement du Statut de Rome

6. Le Groupe de travail était toujours saisi des projets d'amendements que lui avait renvoyés l'Assemblée à sa huitième session, en plus de ceux que lui avait transmis le Dépositaire du Statut de Rome le 14 mars 2014.⁴

7. Comme par le passé, les initiateurs des propositions d'amendement ont eu l'occasion, à chacune des réunions du Groupe de travail, de présenter une mise à jour de leurs propositions. Toutes les délégations ont été invitées à faire part au Groupe de travail de leurs observations sur les différentes propositions.

¹La Feuille de route se trouve dans le Rapport du Bureau sur le Groupe d'étude sur la gouvernance à la onzième session de l'Assemblée (ICC/ASP/11/31, annexe I). La version révisée se trouve dans le Rapport du Bureau sur le Groupe d'étude sur la gouvernance présenté à la douzième session de l'Assemblée (ICC-ASP/12/37, annexe I).

²*Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, quatorzième session, La Haye, 18 – 26 novembre 2015* (ICC-ASP/14/20), vol. I, partie III, ICC-ASP/14/Rés.4, annexe I, par. 16(a) et (b).

³Bureau de l'Assemblée des États Parties, 1^{re} réunion, 1^{er} avril 2016, Ordre du jour et décisions, annexe I.

⁴Ces projets d'amendement se trouvent dans le rapport au Groupe de travail sur les amendements à la treizième session de l'Assemblée (ICC-ASP/13/31). Ils sont disponibles sur le site Web de l'Assemblée (https://asp.icc-cpi.int/fr_menus/asp/WGA/Pages/default.aspx) et, ayant été notifiés au dépositaire, se trouvent également dans la Collection des Traités des Nations Unies (https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_n o=XVIII-10&chapter=18&clang=fr).

A. Belgique

8. Le 3 mai, lors de la troisième réunion, la Belgique a présenté un document de travail contenant de nouvelles dispositions complétant les propositions d'amendement 2 et 3 relatives à l'article 8 du Statut de Rome soumises par la Belgique et appuyées par 13 délégations. La Belgique a également présenté un document de travail portant sur des Questions posées fréquemment au sujet des propositions d'amendements.⁵ L'examen approfondi de ces documents de travail s'est déroulé au cours de la quatrième et de la cinquième réunions le 27 juin et 28 septembre.

9. La Belgique a indiqué que la proposition comprenait deux parties : des amendements à l'article 8 visant à inclure des dispositions pour que l'emploi de quatre types particuliers d'armes utilisés tant dans les conflits armés internationaux que non internationaux relève de la compétence de la Cour ; et des propositions d'éléments des crimes afférents aux dites dispositions. La proposition visait à renforcer le cadre juridique international concernant les crimes de guerre. On espérait que le texte proposé deviendrait un texte évolutif rendant compte de l'état des discussions du Groupe de travail à l'effet de présenter une recommandation à l'Assemblée en temps opportun.

10. Lors de la présentation plus détaillée de la proposition révisée, la Belgique a fait remarquer que le texte avait été simplifié : au lieu de se référer aux conventions internationales applicables traitant de types particuliers d'armes, chacune des dispositions proposées concernant l'emploi de ces armes définit directement les crimes en fonction des dispositions des dites conventions.⁶ Elle correspond ainsi davantage à la typologie des autres crimes relevant de l'article 8 et donne en outre à la Cour un certain pouvoir discrétionnaire, notamment pour prendre en compte l'évolution future de la technologie. L'accent a été mis sur le fait que les traités en question ont été largement ratifiés et continuent d'accueillir de nouvelles parties. Il a été fait observer que la proposition revêtait aussi de l'importance pour les États qui ne sont pas parties à ces conventions car elle traite de la question spécifique de la responsabilité pénale individuelle liée à l'emploi de certaines armes et non pas d'autres éléments pris en compte dans ces instruments.

11. Il a été souligné que dans la proposition révisée, il était plus manifeste que l'interdiction de l'emploi des armes en question s'appliquait aussi bien aux conflits armés internationaux que non internationaux. La Belgique a fait observer en outre que la proposition révisée ne contenait aucune référence à l'emploi d'armes chimiques étant donné qu'en vertu des amendements de Kampala apportés à l'article 8, ces actes relevaient déjà de la compétence de la Cour. À cet égard il serait contreproductif d'insister sur une légère différence de contenu entre la proposition belge d'origine et le texte actuel du Statut ; il était important de ne pas empêcher la Cour de traiter éventuellement de ces crimes étant donné que les armes chimiques ont été utilisées dans des conflits en cours.

12. S'agissant des éléments de crimes proposés, la Belgique a fait observer que le paragraphe 1 de chaque article se fondait sur les dispositions correspondantes des conventions internationales relatives aux catégories respectives d'armes. Il en a été de même pour le paragraphe 2 des éléments des crimes concernant les armes biologiques et les armes au laser aveuglant qui fournissent des éclaircissements supplémentaires quant aux circonstances dans lesquelles leur emploi constitue un crime. Les deux derniers paragraphes de chacune des dispositions proposées pour les éléments des crimes sont identiques à ceux du texte actuel des Éléments des crimes concernant les crimes de guerre visés par le Statut, dans les cas respectifs de conflits armés internationaux ou non internationaux.

13. En ce qui concerne la procédure pour exercer la compétence de la Cour sur les crimes proposés, la Belgique a fait référence aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 121 du Statut de Rome en soulignant que la Cour n'exercerait pas cette compétence

⁵ Les deux documents de travail présentés par la Belgique (avec les révisions minimales qui y ont été apportées lors des réunions ultérieures) figurent en annexe III du présent rapport.

⁶ Respectivement la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction ; la Convention d'Ottawa sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction ; le Protocole I relatif aux éclats non localisables et le Protocole IV sur les armes au laser aveuglant de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination.

lorsqu'un crime a été commis par les ressortissants ou sur le territoire d'un État Partie qui n'a pas ratifié les amendements.

14. La plupart des délégations ont insisté sur le fait qu'elles étaient parties aux conventions concernées. La proposition a reçu un accueil favorable mais plusieurs délégations ont estimé qu'il était nécessaire de poursuivre l'examen avant de parvenir à une position définitive. À cet effet, quelques questions ont été adressées à la Belgique qui ont été traitées par l'auteur de la proposition lors de réunions ultérieures du Groupe de travail. À la suite de cet échange la proposition a reçu le soutien d'un certain nombre de délégations.

15. Il s'est posé par conséquent la question de savoir si les crimes en question pouvaient être considérés comme des crimes en vertu du droit coutumier international. La Belgique s'est référée dans sa réponse à l'étude du CICR sur le droit humanitaire coutumier international pour appuyer une réponse affirmative tout en reconnaissant que les États pourraient avoir une position différente sur le sujet. Elle a estimé en outre qu'il n'existait aucune obligation pour que tous les crimes relevant de l'article 8 soient des crimes en vertu du droit coutumier international comme le démontre l'inclusion dans le Statut des crimes de recrutement des enfants et des attaques contre la force de maintien de la paix. Quelques délégations se sont demandé pour quelle raison on estimait nécessaire d'inclure les crimes proposés dans l'article 8 proprement dit plutôt que dans une annexe au Statut comme cela est envisagé au paragraphe 2 (b) (xx) de l'article 8. On a fait valoir également que les crimes proposés pourraient être regroupés dans le texte actuel de l'article 8. Il a été fait observer par ailleurs que c'était préférable de faire référence aux instruments concernés car ils font souvent l'objet d'amendements. La Belgique a rappelé à cet égard que les définitions directes sont davantage dans la logique du texte de l'article 8 et permettraient à la Cour de tenir compte de l'évolution technologique. En réponse à une question sur le statut des éléments des crimes proposés, la Belgique a fait référence à l'article 9 du Statut. Elle a précisé en outre qu'elle n'avait pas consulté les juges sur la proposition car elle estimait que cela n'était pas pertinent à ce stade.

16. Le Groupe de travail a décidé d'approfondir l'examen de la proposition lors de ses prochaines réunions en se fondant sur le document de travail qui deviendra un texte évolutif faisant état des discussions à l'effet de présenter une recommandation à la seizième session de l'Assemblée.

B. Mexique

17. Lors de la deuxième réunion, le 21 mars, le Mexique a indiqué que sa proposition donnera lieu en temps utile à la présentation d'un document actualisé.

C. Trinité-et-Tobago

18. Trinité-et-Tobago n'a présenté aucune autre mise à jour de sa proposition au cours de la période intersessions.

D. Afrique du Sud

19. L'Afrique du Sud n'a présenté aucune autre mise à jour de sa proposition au cours de la période intersessions.

E. Kenya

20. Le Kenya n'a présenté aucune autre mise à jour de sa proposition au cours de la période intersessions.

III. Examen des propositions d'amendement du Règlement de procédure et de preuve

A. Amendements proposés de la règle 76(3), la règle 101 et la règle 144 (2) (b) (« Thème des Questions linguistiques »)

21. Le Groupe de travail a été saisi de propositions d'amendements aux règles 76(3), 101 et 144(2)(b) du Règlement de procédure et de preuve dénommées « Thème des questions linguistiques » que lui a soumis le Groupe d'étude sur la gouvernance en 2014.⁷ À la sixième réunion de 2015, la présidence du Groupe de travail avait remarqué que les délégations étaient résolument disposées à recommander à l'Assemblée d'adopter les amendements relatifs aux questions linguistiques mais que quelques délégations continuaient de manifester leurs préoccupations. De ce fait, le Groupe de travail s'était abstenu de formuler une recommandation à la quatorzième session de l'Assemblée mais il avait décidé de maintenir cette question en priorité sur son ordre du jour et de poursuivre les délibérations à ce sujet en vue de répondre aux questions soulevées par les délégations aux prises avec de fortes inquiétudes, notamment en cherchant à obtenir d'autres avis de la Cour si nécessaire.⁸

22. À sa deuxième réunion, le 21 mars 2016, le Groupe de travail a donc poursuivi l'examen des amendements relatifs au thème des questions linguistiques. De nombreuses délégations ont pleinement approuvé les amendements proposés en faisant observer tout particulièrement que ceux-ci se traduiraient par des économies considérables en termes de coût et de temps. Il a été fait référence aux arguments avancés par la Cour à l'appui des propositions, notamment l'absence d'une forme écrite de certaines langues et le temps considérable nécessaire pour former les traducteurs dans l'affaire *Lubanga*. On a insisté également sur le fait que les juges étaient conscients de la nécessité de maintenir un juste équilibre entre la célérité et les normes d'un procès équitable.

23. Quelques délégations ont signalé que les discussions précédentes n'avaient pas atténué leurs inquiétudes concernant la règle 76(3) et notamment l'incidence négative que cela pourrait avoir sur la régularité de la procédure et sur les droits de l'accusé, la répercussion de la charge budgétaire des traductions sur la défense et le fait que les appels interjetés en raison de l'amendement en question pourraient contrebalancer les gains d'efficacité et d'efficacité, rendant ainsi l'amendement plus néfaste que bénéfique. La Cour a été invitée à fournir une analyse plus approfondie de ces prétendus avantages.

24. Au cours de la même réunion, le Groupe de travail a décidé de poursuivre la discussion tant sur le processus de traitement des amendements proposés que sur les principales questions en cause, au sein d'un petit groupe de délégations intéressées, à composition non limitative, coordonné par M.Andreas Motzfeldt Kravik (Norvège). Le coordinateur a rendu compte régulièrement de ces consultations au Groupe de travail.

25. Plusieurs délégations ont demandé que la Cour fasse savoir si la raison d'être de la proposition restait actuellement valable et de ce fait la présidence a invité M. Hiram Abtahi, Conseiller juridique principal de la Présidence de la Cour, à la quatrième réunion du Groupe de travail qui s'est tenue le 27 juin. M. Abtahi a rappelé que les amendements proposés avaient été adoptés par le Comité consultatif sur les textes juridiques qui est un organe très représentatif. Il a fait remarquer qu'ils se fondaient sur la pratique applicable dans les tribunaux régionaux des droits de l'homme et autres organisations ou organismes internationaux ou régionaux et que selon la Cour, ils étaient totalement conformes aux exigences stipulées à l'article 67 du Statut de Rome. M. Abtahi a fait référence à des affaires pour lesquelles la traduction intégrale des dépositions des témoins avait entraîné des retards considérables de la procédure, allant même jusqu'à trois ans. Il a également insisté sur l'importance d'éviter l'incertitude juridique sur la question de savoir si des traductions partielles des décisions judiciaires étaient autorisées. Il a engagé les États Parties à faire confiance aux juges de la Cour et à leur permettre de décider au cas par cas

⁷ Rapport du Bureau sur le Groupe d'étude sur la gouvernance (ICC-ASP/13/28), annexe I, appendice III.

⁸ Rapport du Groupe de travail sur les amendements, ICC-ASP/14/34, par. 30.

en tenant compte de considérations d'équité et de rapidité. Il a fait observer à cet égard que des délais excessifs avaient une incidence négative sur l'équité des procédures.

26. Au cours de la discussion qui a suivi les délégations se sont montrées très favorables à l'adoption rapide des amendements proposés, car elles ont estimé qu'ils protégeaient les droits de l'accusé. Quelques sérieuses inquiétudes au sujet de la proposition relative à la règle 76(3) ont été rappelées.

27. La Présidence a fait observer que les amendements proposés pour les règles 101 et 144(2)(b) avaient recueilli un large soutien dans le Groupe de travail. S'agissant de l'amendement proposé à la règle 76(3), nombreux sont ceux qui sont en faveur de son adoption mais quelques délégations continuent d'exprimer leurs inquiétudes et ne sont donc pas disposés à recommander cette adoption.

28. À sa septième réunion, le 21 octobre, le Groupe de travail a examiné le texte d'un projet de résolution relative à l'adoption par l'Assemblée des projets d'amendements pour la règle 101 et la règle 144(2)(b) du Règlement de procédure et de preuve. Lors de cette même réunion il a décidé de s'abstenir de formuler une recommandation à la prochaine session de l'Assemblée au sujet de la proposition d'amendement de la règle 76(3) mais il a décidé de maintenir la question à son ordre du jour.

B. Amendements provisoires de la règle 165

29. À sa cinquième réunion, le 28 septembre 2016, le Groupe de travail a entamé l'examen des amendements provisoires de la règle 165 adoptés par la Cour le 10 février 2016 et qui lui ont été transmis par le Groupe d'étude sur la gouvernance.⁹ L'examen des amendements provisoires s'est poursuivi à la sixième et à la septième réunions les 10 et 21 octobre.

30. Le Groupe d'étude sur la gouvernance a examiné les amendements au cours d'une série de consultations informelles les 3 et 19 mai et le 21 juin sans parvenir à un avis définitif sur la question. Alors que la majorité des États Parties étaient en faveur de l'adoption, par l'Assemblée, de la règle amendée, un État a fait valoir une objection importante aux amendements et un État nourrissait des inquiétudes qui étaient encore en cours d'examen. De ce fait, le Groupe d'étude sur la gouvernance n'était pas en position de formuler une recommandation concrète au Groupe de travail et il a décidé de lui transmettre les amendements provisoires ainsi que les opinions exprimées et les réponses du représentant de la Présidence de la Cour qui avait assisté aux consultations.¹⁰

31. Le Président du Groupe de travail a invité le Conseiller juridique principal de la Présidence de la Cour, M. Hiram Abtahi à participer, au moyen d'une liaison vidéo, à la sixième réunion, le 10 octobre afin de fournir davantage d'informations et de répondre aux questions posées par les délégations. Monsieur Abtahi a fait observer que les procédures au titre de l'article 70 s'étaient avérées interminables et avaient exigé l'engagement de ressources judiciaires considérables à un moment où la Cour traitait un certain nombre de situations et devait gérer les différentes étapes d'une multitude d'affaires et notamment des procédures qui étaient confidentielles ou placées sous le sceau du secret. Compte tenu du fait que la fonction essentielle de la Cour est de traiter des crimes visés à l'article 5 alors que les délits visés à l'article 70 sont secondaires, les juges ont ressenti la nécessité d'aborder la question de la ponction disproportionnée que ce dernier induit sur les ressources. C'est ce qui fut à l'origine de l'élaboration d'une proposition d'amendement du Règlement de procédure et de preuve qui a été examinée et adoptée par le Comité consultatif sur les textes juridiques, un organe où toutes les parties prenantes aux procédures de la Cour sont représentées. Les juges ont alors décidé de recourir à la procédure visée au paragraphe 3 de l'article 51 étant donné qu'ils avaient interprété le terme « urgent » comme s'appliquant non seulement à une situation exigeant une réponse immédiate mais aussi à une situation qui est prévue eu égard aux circonstances actuelles et qui doit être traitée par anticipation.

⁹ Rapport du Groupe d'étude sur la gouvernance, Thème I concernant les amendements provisoires au Règlement de procédure et de preuve (ICC-ASP/15/7), par.18. Le texte des amendements provisoires est reproduit à l'annexe IV du présent rapport.

¹⁰ Ibid. par. 17-18.

32. En ce qui concerne la légalité des amendements provisoires, M. Abtahi a fait remarquer que l'intention manifeste des rédacteurs du Statut était que le régime s'appliquant aux atteintes à l'administration de la justice diffère de celui s'appliquant aux crimes principaux : comme il est précisé au 2^e paragraphe de l'article 70, les principes et les procédures régissant l'exercice par la Cour de sa compétence à l'égard de ces délits secondaires n'ont pas été inclus dans le Statut proprement dit ; conformément aux dispositions du 3^e paragraphe de l'article 70, les sanctions comprennent des amendes ou une peine d'emprisonnement ne pouvant excéder 5 années ; la Cour a par ailleurs le pouvoir de demander à un État Partie de saisir ses autorités aux fins de poursuite au titre du paragraphe 4 (b) de l'article 70. Le Règlement de procédure et de preuve a également établi un régime distinct pour les délits visés à l'article 70. En ce qui concerne la composition des trois types de chambres dans ces affaires, les amendements provisoires se sont fondés sur la pratique internationale et sont conformes aux normes concernées en matière de droits de l'homme.

33. En réponse à la question sur le fait que les amendements provisoires stipulent que le 2^e paragraphe de l'article 76 ne s'appliquait pas aux atteintes à l'administration de la justice, M. Abtahi a signalé que cette disposition se fondait sur le fait que les sanctions prévues pour les délits visés à l'article 70 étaient différentes de celles concernant les crimes principaux et il a fait observer qu'une chambre pouvait toujours décider, de sa propre initiative, de tenir une audience de détermination de la peine. En réponse à une question similaire concernant le paragraphe 1(d) de l'article 82 du Statut, il a indiqué que l'objectif était d'accélérer les procédures et que la Cour, comme de nombreux autres organes judiciaires, pourrait traiter les appels interlocutoires à la fin de la procédure. S'agissant de la question du statut juridique des amendements au cas où l'Assemblée ne prendrait aucune décision, M. Abtahi a signalé que les juges seraient invités à se prononcer sur la question si elle se présentait.

34. Au cours de la discussion au sein du Groupe de travail, un large soutien a été exprimé en faveur des amendements provisoires, les délégations ayant estimé qu'ils étaient en conformité avec le Statut et le Règlement de procédure et de preuve et qu'ils visaient à renforcer l'efficacité de la Cour sans aucune incidence sur les garanties d'un procès équitable. Il a été fait observer par ailleurs que les amendements étaient compatibles avec la pratique nationale et internationale notamment pour ce qui est du nombre de juges composant les diverses chambres, l'absence d'un droit automatique à une audience distincte de détermination de la peine ou l'examen des appels interlocutoires à la fin de la procédure. Cependant quelques délégations se sont interrogées sur la conformité des amendements provisoires ou certains de leurs éléments, avec le Statut et les normes du procès équitable. Une délégation a attiré l'attention à cet égard, sur une lettre adressée par son Procureur général au Président de l'Assemblée.¹¹

35. En ce qui concerne la procédure suivie par la Cour, l'opinion selon laquelle les critères contenus dans le 3^e paragraphe de l'article 51 du Statut avaient été respectés a reçu un large soutien. Il a été fait observer à cet égard que les amendements provisoires avaient été adoptés par décision unanime des juges qui sont arbitres en dernier ressort de l'interprétation du Statut. Mais quelques délégations ont exprimé des doutes à ce sujet indépendamment de l'appui qu'elles pouvaient apporter aux amendements sur le fond. À cet égard on a rappelé l'importance d'un dialogue structuré entre toutes les parties prenantes dans lequel il faut s'engager ainsi que la Feuille de route pour les questions relatives aux amendements. Il a été suggéré à la Cour de s'efforcer, dans la mesure du possible, de soumettre des propositions d'amendements aux États Parties avant leur adoption provisoire. Une délégation a déclaré que le processus législatif avait été détourné.

36. À la septième réunion, le 21 octobre, la France et l'Allemagne ont présenté conjointement un document de travail contenant une proposition d'amendement du texte de la règle provisoire 165. En présentant la proposition, leurs auteurs ont souligné qu'ils avaient pris note des graves préoccupations exprimées par certaines délégations sur la question de savoir si les deux critères du 3^e paragraphe de l'article 51 avaient été respectés au moment de l'adoption des amendements provisoires de la règle 165. Ils ont estimé cependant qu'il était dans l'intérêt de l'administration correcte de la justice d'économiser

¹¹ Ibid., annexe III.

les ressources humaines et d'accélérer les procédures au titre de l'article 70 du Statut. Par conséquent, ils ont suggéré de modifier la règle provisoire 165 afin de permettre seulement aux Chambres préliminaires de n'être composées que d'un juge unique pour exercer leurs fonctions sauf pour la confirmation des charges. La proposition d'amendement concernait par conséquent le titre de la règle provisoire et de ses 2^e et 4^e paragraphes.¹²

37. Lors de cette même réunion, le Président du Groupe de travail a signalé que bien qu'une large majorité des États Parties soutenaient l'adoption des amendements provisoires par l'Assemblée, il n'y avait pas d'avis définitif sur la question à ce stade. Par conséquent, le Groupe de travail n'était pas en position alors de formuler une recommandation concrète à l'Assemblée. Il a décidé de se réunir à nouveau au cours de la quinzième session de l'Assemblée afin de poursuivre la discussion sur les amendements provisoires.

IV. Informations sur l'état des ratifications des amendements de Kampala du Statut de Rome ainsi que sur l'amendement adopté à la quatorzième session de l'Assemblée

38. Le Groupe de travail a été tenu régulièrement informé des ratifications des amendements du Statut de Rome adoptés à la Conférence de révision de 2010 ou à la quatorzième session de l'Assemblée. Depuis la présentation de son dernier rapport, le Chili, El Salvador, la Finlande, la Lituanie, les Pays-Bas, et l'Ancienne République yougoslave de Macédoine ont ratifié l'amendement de Kampala relatif à l'article 8 du Statut de Rome ; le Chili, El Salvador, la Finlande, l'Islande, la Lituanie, les Pays-Bas, l'État de Palestine et l'Ancienne République yougoslave de Macédoine ont ratifié les amendements de Kampala sur le crime d'agression ; et la Finlande, la Norvège et la Slovénie ont ratifié l'amendement de l'article 124 du Statut de Rome.

39. Au 28 octobre 2016, l'amendement de Kampala de l'article 8 avait été ratifié par 32 États Parties, les amendements de Kampala sur le crime d'agression avaient été ratifiés par 32 États Parties et l'amendement de l'article 124 a été ratifié par trois États Parties.

V. Décisions et recommandations

40. Le Groupe de travail recommande à l'Assemblée d'adopter un projet de résolution sur l'amendement de la règle 101 et de la règle 144(2)(b) du Règlement de procédure et de preuve (annexe I).

41. Le Groupe de travail décide de se réunir à nouveau pendant la quinzième session de l'Assemblée afin de poursuivre la discussion sur les amendements provisoires de la règle 165 du Règlement de procédure et de preuve.

42. Le Groupe de travail recommande de tenir régulièrement des réunions pendant toute l'année 2017 et, si nécessaire, sous la forme de réunion d'experts.

43. Le Groupe de travail conclut ses travaux d'intersessions en recommandant à l'Assemblée l'inclusion de trois paragraphes dans la Résolution omnibus (annexe II).

¹² Le document de travail est reproduit à l'annexe V du présent rapport..

Annexe I

Projet de résolution sur les amendements de la règle 101 et de la règle 144 (2)(b) du Règlement de procédure et de preuve

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant la nécessité de mener à bien un dialogue structuré entre les États Parties et la Cour en vue de renforcer le cadre institutionnel du système du Statut de Rome et d'améliorer l'efficacité et l'efficacités de la Cour tout en préservant totalement son indépendance judiciaire, et *invitant* les organes de la Cour à poursuivre l'établissement d'un tel dialogue avec les États Parties,

Reconnaissant que l'amélioration de l'efficacité et de l'efficacités de la Cour présente un intérêt commun tant pour l'Assemblée des États Parties que pour la Cour,

Rappelant les paragraphes 1 et 2 du dispositif de la résolution ICC-ASP/9/Rés. 2 et l'article 51 du Statut de Rome,

Rendant hommage à cet égard aux juges de la Cour qui agissent conformément au paragraphe 2 (b) de l'article 51 du Statut de Rome,

Rendant hommage à cet égard aux juges de la Cour qui agissent à la majorité absolue, conformément au paragraphe 2 (b) de l'article 51 du Statut de Rome, et sur la recommandation du Comité consultatif sur les textes juridiques, pour leur initiative visant à amender le Règlement de procédure et de preuve,

Notant les rapports du Groupe de travail sur les amendements et le rapport du Bureau sur le Groupe d'étude sur la gouvernance,

Exprimant sa reconnaissance pour les consultations ultérieures entreprises par les États Parties au sein du Groupe d'étude sur la gouvernance et du Groupe de travail sur les amendements,

Reconnaissant que chacune des propositions d'amendement du Règlement de procédure et de preuve doit être examinée sur la base de ses qualités intrinsèques, conformément au Statut de Rome, et en disposant du temps suffisant pour procéder à son analyse,

Rappelant le paragraphe 5 de l'article 51 du Statut de Rome selon lequel en cas de conflit entre le Statut et le Règlement de procédure et de preuve, le Statut prévaut,

Consciente de la nécessité de respecter totalement les droits accordés à l'accusé et aux victimes dans le Statut de Rome au cours de toutes les étapes de la procédure dont la Cour est saisie,

1. *Décide* d'insérer le paragraphe suivant après le 2^e paragraphe de la règle 101 du Règlement de procédure et de preuve.

« 3. En ce qui concerne certaines décisions comme celles visés à la règle 144, la Cour peut décider de considérer qu'elles sont notifiées le jour de leur traduction, en tout ou partie selon ce qui est nécessaire pour satisfaire aux exigences d'équité et, en conséquence, tout délai commencera à courir à compter de cette date. »

2. *Décide également* que la phrase suivante remplacera le paragraphe 2 (b) de la Règle 144 du Règlement de procédure et de preuve :

« (b) À l'accusé dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement, en totalité ou dans la mesure où cela est nécessaire pour satisfaire aux exigences d'équité visées au paragraphe 1 (f) de l'article 67. »

Annexe II

Projet de texte pour la résolution omnibus

1. Le paragraphe 107 de la résolution omnibus de 2015 (ICC-ASP/14/Rés.4) est remplacé par ce qui suit :

« *Se félicite* du rapport du Groupe de travail sur les amendements. »

2. Le paragraphe 16 de l'annexe I (mandats) de la résolution omnibus de 2015, résolution (ICC-ASP/14/Rés.4) est remplacée par ce qui suit :

« (a) *invite* le Groupe de travail à poursuivre son examen de tous les projets d'amendements, conformément au Mandat du Groupe de travail, et

(b) *demande* au Groupe de travail de soumettre un rapport à l'examen de l'Assemblée à sa seizième session ; »

Annexe III (a)

Document de travail présenté par la Belgique : nouveaux textes remplaçant et complétant les projets d'amendements 2 et 3 du Statut de Rome

1. Le présent texte remplace les projets d'amendements 2 et 3 du Statut de Rome présentés par un certain nombre d'États Parties et est complété par un projet relatif aux éléments des crimes.

A. Amendements de l'article 8 du Statut de Rome

2. À insérer en tant qu'article 8-2-b)xxvii) et article 8-2-e)xvi)

« Le fait d'employer des armes y compris leur équipement ou vecteurs qui utilisent des agents microbiens ou autres agents biologiques ainsi que des toxines, quels qu'en soient l'origine ou le mode de production, »
3. À insérer en tant qu'article 8-2-b)xxviii) et article 8-2-e)xvii)

« Le fait d'employer des mines antipersonnel. »
4. À insérer en tant qu'article 8-2-b)xxix) et article 8-2-e)xviii)

« Le fait d'employer des armes ayant comme principal effet de blesser par des éclats qui ne sont pas localisables par rayons X dans le corps humain. »
5. À insérer en tant qu'article 8-2-b)xxx) et article 8-2-e)xix,)

« Le fait d'employer des armes à laser spécifiquement conçues de telle façon que leur seule fonction de combat ou une de leurs fonctions de combat soit de provoquer la cécité permanente chez des personnes dont la vision est non améliorée, c'est-à-dire qui regardent à l'oeil nu ou qui portent des dispositifs de correction de la vue. »

B. Éléments des crimes

1. Conflits armés internationaux

6. Nouvel article 8-2-b)xxvii)
 - « 1. L'auteur a employé des armes, un équipement ou des vecteurs conçus pour utiliser des agents microbiens ou autres agents biologiques ou des toxines.
 2. Les agents microbiens ou autres agents biologiques ou les toxines quels qu'en soient l'origine ou le mode de production étaient de types et en quantités qui ne sont pas destinés à des fins prophylactiques, de protection ou à d'autres fins pacifiques.
 3. Le comportement a eu lieu dans le contexte d'un conflit armé international, et lui était associé.
 4. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé. »
7. Nouvel article 8-2-b)xxviii)
 - « 1. L'auteur a employé des mines¹ conçues pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne et destinée à mettre hors de combat, blesser ou tuer une ou plusieurs personnes.²

¹ Il faut entendre par « mines » « un engin conçu pour être placé sous ou sur le sol ou proche du sol ou d'une autre surface, » et pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne ou d'un véhicule.

² Il semble que cet élément ne comprenne pas l'utilisation de mines conçues pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'un véhicule et non d'une personne, qui sont équipées de dispositifs

2. Le comportement a eu lieu dans le contexte d'un conflit armé international, et lui était associé.
 3. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé. »
8. Nouvel article 8-2-b)xxix) et article 8-2-e)xviii)
- « 1. L'auteur a employé des armes ayant comme principal effet de blesser par des éclats qui ne sont pas localisables par rayons X dans le corps humain.
 2. Le comportement a eu lieu dans le contexte d'un conflit armé international, et lui était associé.
 3. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé. »
9. Nouvel article 8-2-b)xxx) et article 8-2-e)xix)
- « 1. L'auteur a employé des armes à laser spécifiquement conçues de telle façon que leur seule fonction de combat ou une de leurs fonctions de combat soit de provoquer la cécité permanente³ chez des personnes dont la vision est non améliorée, c'est-à-dire qui regardent à l'oeil nu ou qui portent des dispositifs de correction de la vue.
 2. L'aveuglement n'est pas un effet fortuit ou collatéral de l'emploi militaire légitime de systèmes à laser y compris les systèmes à laser utilisés contre les dispositifs optiques.
 3. Le comportement a eu lieu dans le contexte d'un conflit armé international, et lui était associé.
 4. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.»

2. Conflit armé n'ayant pas un caractère international

10. Nouvel article 8-2-e)xvi)
- « 1. L'auteur a employé des armes, un équipement ou des vecteurs conçus pour utiliser des agents microbiens ou autres agents biologiques ou des toxines.
 2. Les agents microbiens ou autres agents biologiques ou les toxines quels qu'en soient l'origine ou le mode de production étaient de types et en quantités qui ne sont pas destinés à des fins prophylactiques, de protection ou à d'autres fins pacifiques.
 3. Le comportement a eu lieu dans le contexte d'un conflit armé n'ayant pas un caractère international, et lui était associé.
 4. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.»
11. Nouvel article 8-2-e)xvii)
- « 1. L'auteur a employé des mines⁴ conçues pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne et destinée à mettre hors de combat, blesser ou tuer une ou plusieurs personnes.⁵

antimanipulation. Ces mines ne sont pas considérées comme des mines antipersonnel du fait de la présence de ce dispositif.

Par « dispositif antimanipulation », on entend un dispositif destiné à protéger une mine et qui fait partie de celle-ci, est relié à celle-ci, attaché à celle-ci ou placé sous celle-ci, et qui se déclenche en cas de tentative de manipulation ou autre dérangement intentionnel de la mine ».

³ On entend par « cécité permanente » une « perte de la vue irréversible et non corrigable, qui est gravement invalidante sans aucune perspective de recouvrement. »

⁴ Il faut entendre par « mines » « un engin conçu pour être placé sous ou sur le sol ou proche du sol ou d'une autre surface, » et pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne ou d'un véhicule.

2. Le comportement a eu lieu dans le contexte d'un conflit armé n'ayant pas un caractère international, et lui était associé.
 3. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.»
12. Nouvel article 8-2-e)xviii)
- « 1. L'auteur a employé des armes ayant comme principal effet de blesser par des éclats qui ne sont pas localisables par rayons X dans le corps humain.
 2. Le comportement a eu lieu dans le contexte d'un conflit armé n'ayant pas un caractère international, et lui était associé.
 3. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.»
13. Nouvel article 8-2-e)xix)
- « 1. L'auteur a employé des armes à laser spécifiquement conçues de telle façon que leur seule fonction de combat ou une de leurs fonctions de combat soit de provoquer la cécité permanente⁶ chez des personnes dont la vision est non améliorée, c'est-à-dire qui regardent à l'oeil nu ou qui portent des dispositifs de correction de la vue.
 2. L'aveuglement n'est pas un effet fortuit ou collatéral de l'emploi militaire légitime de systèmes à laser y compris les systèmes à laser utilisés contre les dispositifs optiques.
 3. Le comportement a eu lieu dans le contexte d'un conflit armé n'ayant pas un caractère international, et lui était associé.
 4. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé. »

⁵ Il semble que cet élément ne comprenne pas l'utilisation de mines conçues pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'un véhicule et non d'une personne, qui sont équipées de dispositifs antimanipulation. Ces mines ne sont pas considérées comme des mines antipersonnel du fait de la présence de ce dispositif.

Par « dispositif antimanipulation », on entend un dispositif destiné à protéger une mine et qui fait partie de celle-ci, est relié à celle-ci, attaché à celle-ci ou placé sous celle-ci, et qui se déclenche en cas de tentative de manipulation ou autre dérangement intentionnel de la mine ».

⁶ On entend par « cécité permanente » une « perte de la vue irréversible et non corrigeable, qui est gravement invalidante sans aucune perspective de recouvrement ».

Annexe III (b)

Document de travail présenté par la Belgique : nouveaux textes remplaçant et complétant les projets d'amendements 2 et 3 du Statut de Rome – QFP

A. Commentaires généraux à propos de la rédaction

1. Le nouveau texte remplaçant les projets d'amendements 2 et 3 du Statut de Rome présentés par un certain nombre d'États Parties est rédigé en se fondant sur l'actuel article 8 du Statut de Rome sur les crimes de guerre. Le texte d'origine proposait d'ajouter des crimes à la compétence de la Cour en faisant simplement référence aux traités existants. Le nouveau texte définit explicitement les crimes en se fondant sur les règles actuelles du droit international.

B. Pourquoi précisément ces crimes ?

2. Les crimes de guerre devant être inclus dans la compétence de la Cour font l'objet d'une large reconnaissance fondée sur les règles actuelles du droit international.

C. D'où viennent les définitions ?

3. La définition du :

(a) crime de guerre consistant à employer des armes bactériologiques (nouvel article 8-2-b)xxvii) et article 8-2-e)xvi)) provient de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (10 avril 1972).¹

(b) crime de guerre consistant à employer des mines antipersonnel (nouvel article 8-2-b)xxviii) et article 8-2-e)xvii)) provient de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (18 Septembre 1997).²

(c) crime de guerre consistant à employer des armes ayant comme principal effet de blesser par des éclats qui ne sont pas localisables par rayons X dans le corps humain. (nouvel article 8-2-b)xxix) et article 8-2-e)xviii)) provient du Protocole relatif aux éclats non localisables. (Protocole I de la Convention de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, 10 octobre 1980).³

(d) crime de guerre consistant à employer des armes à laser (nouvel article 8-2-b)xxx) et article 8-2-e)xix)) provient du Protocole sur les armes au laser aveuglant (Protocole IV de la Convention de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, 13 octobre 1995).⁴

4. Les définitions des éléments des crimes proviennent des mêmes textes.

D. Pourquoi le nouveau texte ne se réfère-t-il plus aux armes chimiques ?

5. Les armes chimiques sont déjà de la compétence de la CPI.

6. Elles ont été incluses dans le texte d'origine du Statut de Rome dans le cas d'un conflit armé international (article 8-2-b)xvii) et b)xviii), et depuis l'entrée en vigueur du 1er Amendement du Statut de Rome (surnommé « l'amendement belge »), elles sont aussi de la

¹ 173 États Parties, 6 avril 2016.

² 162 États Parties, 6 avril 2016.

³ 116 États Parties, 6 avril 2016.

⁴ 106 États Parties, 6 avril 2016.

compétence de la CPI dans le cas d'un conflit armé n'ayant pas un caractère international (article 8-2-e)xiii) et e)xiv)).

E. Les amendements révisés s'appliquent-ils à la fois aux conflits armés internationaux et aux conflits armés n'ayant pas un caractère international ?

7. Les deux premiers crimes trouvent leur origine dans des traités qui couvrent tous les conflits armés, qu'ils présentent ou non un caractère international.

8. Les deux derniers crimes trouvent leur origine dans des traités qui traitent aussi de la portée de conflits armés n'ayant pas un caractère international.⁵

⁵ Voir en l'espèce l'Amendement 1 à la Convention de 1980 (adopté en 2001) – 82 États Parties.

Annexe IV

Amendements provisoires de la règle 165 du Règlement de procédure et de preuve

*Règle 165 d'origine***Règle 165****Enquête, poursuite et procès**

1. Le Procureur peut de son propre chef engager et conduire des enquêtes sur les atteintes définies à l'article 70 sur la base des renseignements communiqués par une chambre ou toute autre source digne de foi.

2. Les articles 53 et 59 et les règles qui en découlent ne sont pas applicables.

3. Aux fins de l'article 61, la Chambre préliminaire peut trancher toute question visée dans ledit article, sur la base de conclusions écrites et sans tenir d'audience, à moins que l'intérêt de la justice n'exige qu'il en soit autrement.

4. Les Chambres de première instance peuvent, au besoin et compte tenu des droits de la défense, ordonner la jonction des charges relevant de l'article 70 avec les charges relevant des articles 5 à 8.

*Règle 165 provisoire***Règle 165****Enquête, poursuite, procès et appel**

1. Le Procureur peut de son propre chef engager et conduire des enquêtes sur les atteintes définies à l'article 70 sur la base des renseignements communiqués par une chambre ou toute autre source digne de foi.

2. Les articles 39(2)(b), 53, 57(2), 59, 76(2) et 82(1)(d), et les règles qui en découlent ne sont pas applicables.

Une Chambre composée d'un juge de la Section préliminaire exerce les fonctions et les pouvoirs de la Chambre préliminaire à partir du moment de la réception d'une demande au titre de l'article 58. Une Chambre composée d'un juge exerce les fonctions et les pouvoirs de la Chambre de première instance et un collège de trois juges statue sur les appels. Les procédures de constitution des chambres et du collège de trois juges sont définies dans le Règlement de la Cour.

3. Aux fins de l'article 61, la Chambre préliminaire telle qu'elle est constituée en vertu de la disposition 2, peut trancher toute question visée dans ledit article, sur la base de conclusions écrites et sans tenir d'audience, à moins que l'intérêt de la justice n'exige qu'il en soit autrement.

4. La Chambre de première instance saisie de l'affaire dont découle la procédure relevant de l'article 70 peut au besoin et compte tenu des droits de la défense, ordonner la jonction des charges relevant de l'article 70 avec les charges relevant de l'affaire d'origine. Lorsque la Chambre de première instance ordonne la jonction des charges, la Chambre de première instance saisie de l'affaire d'origine est également saisie de la charge(s) relevant de l'article 70. Une affaire concernant des charges relevant de l'article 70 doit être jugée par une Chambre de première instance composée d'un juge unique à moins qu'il n'y ait cette jonction des charges.

Annexe V

Document de travail présenté par la France et l'Allemagne : amendements proposés de la règle 165 provisoire du Règlement de procédure et de preuve

<i>Règle 165 d'origine</i>	<i>Règle 165 provisoire</i>	<i>Amendement à la Règle 165 provisoire</i>
Règle 165 Enquête, poursuite et procès 1. Le Procureur peut de son propre chef engager et conduire des enquêtes sur les atteintes définies à l'article 70 sur la base des renseignements communiqués par une chambre ou toute autre source digne de foi. 2. Les articles 53 et 59 et les règles qui en découlent ne sont pas applicables.	Règle 165 Enquête, poursuite, procès <u>et appel</u> 1. Le Procureur peut de son propre chef engager et conduire des enquêtes sur les atteintes définies à l'article 70 sur la base des renseignements communiqués par une chambre ou toute autre source digne de foi. 2. Les articles 39(2)(b), 53, 57(2), 59, 76(2) et 82(1)(d), et les règles qui en découlent ne sont pas applicables. <u>Une Chambre composée d'un juge de la Section préliminaire exerce les fonctions et les pouvoirs de la Chambre préliminaire à partir du moment de la réception d'une demande au titre de l'article 58. Une Chambre composée d'un juge exerce les fonctions et les pouvoirs de la Chambre de première instance et un collège de trois juges statue sur les appels. Les procédures de constitution des chambres et du collège de trois juges sont définies dans le Règlement de la Cour.</u>	Règle 165 Enquête, poursuite, <u>et</u> procès <u>et appel</u> 1. Le Procureur peut de son propre chef engager et conduire des enquêtes sur les atteintes définies à l'article 70 sur la base des renseignements communiqués par une chambre ou toute autre source digne de foi. 2. Articles 39(2)(b) , 53, 57(2), <u>et</u> 59, 76(2) et 82(1)(d) , et les règles qui en découlent ne sont pas applicables. <u>Une Chambre composée d'au moins un juge de la Section préliminaire exerce les fonctions et les pouvoirs de la Chambre préliminaire à partir du moment de la réception d'une demande au titre de l'article 58. Lorsque la Chambre préliminaire est saisie d'atteintes à l'administration de la justice définies à l'article 70, les ordonnances ou les décisions rendues en vertu du paragraphe 7 de l'article 61 doivent être approuvées par une majorité de juges. Une Chambre composée d'un juge exerce les fonctions et les pouvoirs de la Chambre de première instance et un collège de trois juges statue sur les appels. Les procédures de constitution des chambres et du collège de trois juges sont définies dans le Règlement de la Cour.</u>
3. Aux fins de l'article 61, la Chambre préliminaire peut trancher toute question visée dans ledit article, sur la base de conclusions écrites et sans tenir d'audience, à moins que l'intérêt de la justice n'exige qu'il en soit autrement.	3. Aux fins de l'article 61, <u>la Chambre préliminaire telle qu'elle est constituée en vertu de la disposition 2</u> peut trancher toute question visée dans ledit article, sur la base de conclusions écrites et sans tenir d'audience, à moins que l'intérêt de la justice n'exige qu'il en soit autrement.	3. Aux fins de l'article 61, <u>la Chambre préliminaire telle qu'elle est constituée en vertu de la disposition 2</u> peut trancher toute question visée dans ledit article, sur la base de conclusions écrites et sans tenir d'audience, à moins que l'intérêt de la justice n'exige qu'il en soit autrement.
4. Les Chambres de première instance peuvent, au besoin et compte tenu des droits de la défense, ordonner la jonction des charges relevant de l'article 70 avec les charges relevant des articles 5 à 8.	4. <u>La Chambre de première instance saisie de l'affaire dont découle la procédure relevant de l'article 70</u> peut au besoin et compte tenu des droits de la défense, ordonner la jonction des charges relevant de l'article 70 avec les charges relevant <u>de l'affaire d'origine. Lorsque la Chambre de première instance ordonne la jonction des charges, la Chambre de première instance saisie de l'affaire d'origine est également saisie de la charge(s) relevant de l'article 70. Une affaire concernant des charges relevant de l'article 70 doit être jugée par une Chambre de première instance composée d'un juge unique à moins qu'il n'y ait cette jonction des charges.</u>	4. <u>La Chambre de première instance saisie de l'affaire dont découle la procédure relevant de l'article 70</u> peut au besoin et compte tenu des droits de la défense, ordonner la jonction des charges relevant de l'article 70 avec les charges relevant <u>de l'affaire d'origine. Lorsque la Chambre de première instance ordonne la jonction des charges, la Chambre de première instance saisie de l'affaire d'origine est également saisie de la charge(s) relevant de l'article 70. Une affaire concernant des charges relevant de l'article 70 doit être jugée par une Chambre de première instance composée d'un juge unique à moins qu'il n'y ait cette jonction des charges.</u>